

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

UN RÈGLEMENT A L'ÉCHELLE CANADIENNE EST INTERVENU AU BÉNÉFICE
DE NOMBREUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE VÉHICULES **VOLKSWAGEN**
ET **AUDI TDI 2.0 LITRES** :

SI VOUS ÉTIEZ **PROPRIÉTAIRE** OU **LOCATAIRE** DE L'UN DE CES VÉHICULES
LE **18 SEPTEMBRE 2015**
OU SI VOUS ÊTES **ACTUELLEMENT PROPRIÉTAIRE** DE L'UN DE CES VÉHICULES,
VOUS POURRIEZ OBTENIR DES INDEMNITÉS AUX TERMES DU RÈGLEMENT RELATIF
À L'ACTION COLLECTIVE

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :
VISITEZ LE SITE www.ReglementVW.ca ou COMPOSEZ LE 1 888 670-4773

Volkswagen a conclu un Règlement à l'échelle canadienne avec les propriétaires et locataires actuels et certains anciens propriétaires et locataires de véhicules Volkswagen et Audi TDI de 2.0 litres. Ce Règlement est intervenu à la suite de négociations qui ont eu lieu entre Volkswagen et les avocats de l'action collective représentant les propriétaires et les locataires, en consultation avec le Commissaire de la concurrence au Canada.

Pour prendre effet, le Règlement doit être approuvé par les Tribunaux en Ontario et au Québec.

Si le Règlement est approuvé, Volkswagen s'est engagée à offrir au Canada les indemnités suivantes :

Des paiements en argent pour près de 105 000 véhicules TDI de 2.0 litres

—et—

De nombreux propriétaires et locataires auront aussi droit
à des indemnités qui peuvent inclure les suivantes :

Rachat du véhicule

Résiliation anticipée du bail

Échange contre un véhicule VW/Audi de remplacement

**Modification approuvée du système d'émissions et Garantie étendue
du système d'émissions**

*Note : Si vous vendez votre véhicule le **4 janvier 2017** ou après cette date,
vous pourriez perdre les indemnités auxquelles vous auriez pu avoir droit.*

Vos droits et vos options – **ainsi que les dates limites pour les exercer** – sont expliqués dans le présent Avis. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements et des réponses aux questions les plus fréquentes en consultant le site www.ReglementVW.ca ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations au 1-888-670-4773.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.
LE RÈGLEMENT A UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS, MÊME SI VOUS NE FAITES RIEN.

CET AVIS NE PRÉSENTE QU'UN RÉSUMÉ DE CERTAINES MODALITÉS DU RÈGLEMENT.
EN CAS DE CONFLIT ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

QUESTIONS RELATIVES À L'ACTION COLLECTIVE	3
A. Quelles sont mes options?	3
B. Quel est l'objet des actions collectives?	4
C. Pourquoi m'envoie-t-on cet avis?	4
QUESTIONS RELATIVES À VOTRE APPARTENANCE AU GROUPE.....	5
D. Suis-je inclus dans le règlement?	5
E. Ma voiture est-elle un « véhicule admissible »?	5
F. Suis-je un « membre du groupe visé par le règlement »?.....	6
G. Suis-je une « personne exclue »?.....	7
QUESTIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT.....	9
H. Quelles indemnités puis-je recevoir?	9
I. Comment puis-je présenter une réclamation?	12
J. Si je choisis un rachat, quelles indemnités puis-je réclamer?	13
K. Si je choisis un échange, quelles indemnités puis-je réclamer?	13
L. Si je choisis une résiliation anticipée du bail, quelles indemnités puis-je réclamer?.....	14
M. Si je choisis la modification approuvée du système d'émissions, quelles indemnités puis-je réclamer?	15
N. Puis-je recevoir des indemnités si ma voiture a été déclarée perte totale?	15
O. Puis-je recevoir des indemnités si ma voiture n'est pas opérationnelle?	16
QUESTIONS RELATIVES À LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS	16
P. Qu'est-ce que la modification approuvée du système d'émissions?	16
Q. Quelle est la différence entre la modification approuvée du système d'émissions et un rappel?	19
R. Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas de modification approuvée du système d'émissions pour ma voiture?.....	19
QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT.....	20
S. Si je suis un membre du groupe visé par le règlement, quels droits vais-je perdre?.....	20
T. Comment puis-je m'objecter au règlement?	21
U. Comment puis-je m'exclure du règlement?	23
V. Puis-je assister aux audiences d'approbation du règlement?	24
W. Qui est mon avocat (avocat des groupes)?	25
X. Comment les avocats des groupes seront-ils rémunérés?	25
Y. Comment puis-je obtenir d'autres renseignements?	25

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

QUESTIONS RELATIVES À L'ACTION COLLECTIVE

A. QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous croyez être inclus dans le Règlement, vous avez les options suivantes :

EN APPRENDRE PLUS SUR LE RÈGLEMENT ET DÉTERMINER SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE	<p>Visitez le site www.ReglementVW.ca :</p> <p>ÉTAPE 1 : Inscrivez-vous pour recevoir les mises à jour au sujet du Règlement.</p> <p>ÉTAPE 2 : Déterminez si votre véhicule est inclus dans le Règlement en consultant la section du site Web « Vérification du véhicule ». Vous aurez besoin du NIV de votre véhicule pour cette étape (voir la question E).</p> <p>ÉTAPE 3 : Déterminez si vous êtes admissible au Règlement, et apprenez-en davantage sur le montant estimatif des indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit à l'aide de la section du site Web « Vérifier mon admissibilité ».</p>
APPROBATION DU RÈGLEMENT PAR LA COUR	<p>Le Règlement à l'échelle canadienne est assujéti à l'approbation des Tribunaux. Les audiences d'approbation auront lieu le 31 mars 2017 devant la Cour de l'Ontario et le 22 mars 2017 devant la Cour du Québec. Ces audiences sont publiques, et vous pouvez y assister à vos frais.</p> <p><i>Voir la question V pour de plus amples renseignements.</i></p>
VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT AVANT SON APPROBATION	<p>Si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement, vous pouvez donner votre opinion par écrit pourvu qu'elle soit reçue au plus tard le 4 mars 2017. Votre objection sera remise aux Tribunaux et sera étudiée aux audiences d'approbation du Règlement.</p> <p><i>Voir les Questions T et V pour de plus amples renseignements.</i></p>
VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT AVANT SON APPROBATION	<p>Si vous ne voulez pas participer au Règlement ou être lié par celui-ci, vous devez vous exclure du Règlement. Votre demande d'exclusion doit être reçue au plus tard le 4 mars 2017. Si vous choisissez de vous exclure, vous <u>n'aurez pas</u> le droit de recevoir des indemnités aux termes du Règlement et ne <u>pourrez pas</u> vous objecter au Règlement, mais vous <u>conserverez</u> tous vos droits de poursuivre séparément Volkswagen à vos propres frais.</p> <p><i>Voir la question U pour de plus amples renseignements.</i></p>

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

PARTICIPER AU RÈGLEMENT	<p>Si vous souhaitez réclamer des indemnités, vous n'avez rien à faire pour le moment. La période pour la présentation d'une réclamation ne débutera que lorsque le Règlement aura été approuvé par les Tribunaux. Si le Règlement est approuvé, des détails supplémentaires vous seront fournis quant à la façon de faire une réclamation et au moment de la présenter.</p> <p><i>Voir la question I pour de plus amples renseignements.</i></p>
SI VOUS NE FAITES RIEN	<p>Si vous ne choisissez pas de vous exclure <u>et</u> que vous ne présentez pas une réclamation après l'approbation du Règlement par les Tribunaux, vous ne recevrez aucune indemnité aux termes du Règlement, et vous perdrez tout droit que vous avez actuellement de poursuivre séparément Volkswagen pour les réclamations réglées par le Règlement.</p>

B. QUEL EST L'OBJET DES ACTIONS COLLECTIVES?

À la suite de la divulgation, le 18 septembre 2015, d'un problème lié aux émissions, des actions collectives ont été intentées au Canada afin d'obtenir une compensation et d'autres mesures de redressement au nom des consommateurs ayant des véhicules TDI 2.0 litres visés. Il est allégué dans ces actions que les véhicules TDI 2.0 litres visés émettent de l'oxyde d'azote (« NOx ») à un niveau supérieur aux normes applicables à ces véhicules parce qu'un logiciel qui y est installé leur permettait de fonctionner d'une façon lorsque le logiciel reconnaissait des cycles de conduite lors de tests portant sur les émissions de NOx en laboratoire, et d'une façon différente sur la route.

Ces actions collectives de consommateurs comprennent une action collective nationale (*Quenneville et autres c. Volkswagen Group Canada, Inc. et autres*, dossier n° CV15-537029-00CP) devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et une action collective au Québec (*Option consommateurs & François Grondin c. Volkswagen Group Canada, Inc. et autres*, dossier n° 500-06-000761-151) devant la Cour supérieure du Québec (collectivement, les « Actions collectives » et les « Tribunaux »). D'autres procédures ont été intentées par des consommateurs et sont en instance au Canada.

C. POURQUOI M'ENVOIE-T-ON CET AVIS?

Cet Avis résume le Règlement qui a une incidence vos droits si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement (voir la question F). Vous avez reçu cet Avis soit parce que vous êtes, ou parce que vous avez été, un propriétaire ou locataire d'un véhicule TDI 2.0 litres visé, soit parce que vous avez exprimé un intérêt à l'égard des Actions collectives. La réception de cet Avis ne signifie pas que vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement, le présent Avis vous informe de vos droits et de vos options. Ainsi, vous pouvez participer au Règlement et, si vous le souhaitez, vous y objecter, ou vous pouvez autrement vous exclure du Règlement. Vous

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

pouvez également assister aux audiences publiques des Demandes d'approbation du Règlement qui auront bientôt lieu devant les Tribunaux (voir la question V).

QUESTIONS RELATIVES À VOTRE APPARTENANCE AU GROUPE

D. SUIS-JE INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

Vous pourriez être inclus dans le Règlement si vous répondez aux conditions suivantes :

- Vous avez ou aviez un Véhicule admissible (voir la question E); et
- Vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement (voir la question F).

Si vous vendez votre véhicule le 4 janvier 2017 ou après cette date, vous pourriez perdre les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit.

Déterminez si vous êtes admissible et, le cas échéant, quelles sont les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit, en consultant les questions-réponses ci-après.

E. MA VOITURE EST-ELLE UN « VÉHICULE ADMISSIBLE »?

Seuls les « Véhicules admissibles » sont inclus dans le Règlement. Si votre véhicule respecte les critères suivants, il pourrait être un Véhicule admissible :

- Il doit être l'un des véhicules Volkswagen/Audi TDI 2.0 litres suivants :

VW Jetta 2009-2015	VW Jetta Wagon 2009	VW Golf 2010-2013, 2015	VW Passat 2012-2015
VW Beetle 2013-2015	VW Golf Wagon 2010-2014	VW Golf Sportwagon 2015	Audi A3 2010-2013, 2015

- À l'origine, il doit avoir été vendu ou loué auprès de Crédit VW Canada, Inc., également connue sous le nom de Volkswagen Finance et Audi Finance, au Canada.
- Il doit avoir été immatriculé au Canada à tout moment entre le 18 septembre 2015 et le 4 janvier 2017 inclusivement; et
- Toutes les étapes d'une Modification approuvée du système d'émissions ne doivent pas avoir été complétées autrement que dans le cadre d'un Rappel (voir la question Q).

Afin de déterminer si votre véhicule est inclus dans le Règlement, vous pouvez saisir votre Numéro d'identification de véhicule, également appelé NIV, dans la section

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Vérification du véhicule à l'adresse www.ReglementVW.ca. D'autres critères d'admissibilité s'appliquent pour que vous puissiez participer au Règlement.

Le NIV est le numéro d'identification unique d'un véhicule. Il s'agit d'une combinaison de 17 chiffres et lettres. Vous pouvez le trouver sur le certificat d'immatriculation provincial du véhicule, sur la preuve d'assurance du véhicule ou sur le véhicule lui-même, soit sur le tableau de bord du côté du conducteur au bas du pare-brise, ou sur le montant de la porte du côté du conducteur. Un NIV n'inclura jamais la lettre « i » ni la lettre « o », mais il peut inclure le chiffre « 1 » ou le chiffre « 0 ».

F. SUIS-JE UN « MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT » ?

Vous pourriez être un Membre du groupe visé par le Règlement et être inclus dans le Règlement si vous répondez à l'un des critères suivants :

- Vous étiez le propriétaire d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015;
- Vous étiez le locataire d'un Véhicule admissible loué auprès de Crédit VW Canada, Inc. le 18 septembre 2015; ou
- Vous avez acheté un Véhicule admissible après le 18 septembre 2015 et en êtes toujours propriétaire au moment de votre participation au Règlement.

Certaines exceptions s'appliquent. Voir la question G.

Quatre catégories de Membres du groupe visé par le Règlement pourraient avoir droit aux indemnités aux termes du Règlement s'ils soumettent une réclamation durant le programme d'indemnisation :

Propriétaires admissibles :	<p>Les Propriétaires admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui en sont toujours propriétaires au moment de leur participation au Règlement.</p> <p>Les Membres du groupe visé par le Règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui en transfèrent la propriété à un assureur le 5 mars 2017 ou après parce que leur véhicule est une perte totale ou a été déclaré perte totale sont également des Propriétaires admissibles (voir la question N).</p>
------------------------------------	---

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Locataires admissibles :	<p>Les Locataires admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui louaient un Véhicule admissible auprès de Crédit VW Canada, Inc. le 18 septembre 2015.</p> <p>Ces locataires sont des Locataires admissibles, peu importe que leur bail soit en cours, que leur bail ait pris fin, ou qu'ils achètent leur véhicule loué à la fin de leur bail.</p>
Acheteurs admissibles :	<p>Les Acheteurs admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui ont acheté un Véhicule admissible après le 18 septembre 2015 et qui en sont toujours propriétaires au moment de leur participation au Règlement.</p> <p>Les Acheteurs admissibles n'incluent pas les Locataires admissibles qui achètent leur véhicule loué à la fin du bail.</p>
Vendeurs admissibles :	<p>Les Vendeurs admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui le vendent avant le 4 janvier 2017.</p> <p>Les Membres du groupe visé par le Règlement qui transfèrent la propriété de leur Véhicule admissible à un assureur avant le 4 janvier 2017 parce qu'il est une perte totale ou a été déclaré perte totale sont également des Vendeurs admissibles (voir la question N).</p>

Vous pouvez répondre aux questions dans la section « Vérifier mon admissibilité » du site Web www.ReglementVW.ca pour vous aider à déterminer si l'une de ces catégories de Membres du groupe visé par le Règlement s'applique à vous et, le cas échéant, le montant estimatif des indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit.

G. SUIS-JE UNE « PERSONNE EXCLUE »?

L'Entente de règlement ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas Membres du groupe visé par le Règlement, et notamment aux Personnes exclues. Les Personnes exclues sont :

- Toutes les personnes qui s'excluent correctement et en temps utile du Règlement (voir la question U);
- Toutes les personnes qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui le vendent après le 4 janvier 2017 autrement qu'en

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

exerçant les options de Rachat ou d'Échange aux termes du Règlement, et exception faite des propriétaires qui transfèrent la propriété de leur Véhicule admissible à un assureur le 5 mars 2017 ou après parce qu'il est une perte totale ou a été déclaré comme une perte totale (voir la question N);

- Toutes les personnes qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui, à compter du 4 janvier 2017 et avant le 5 mars 2017, en transfèrent la propriété à un assureur parce qu'il est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale;
- Les assureurs et autres propriétaires de Véhicules admissibles qui sont des pertes totales;
- Les locataires d'un Véhicule admissible loué auprès d'une entreprise de location autre que Crédit VW Canada, Inc.;
- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible qui ne peut être propulsé par son propre moteur TDI 2.0 litres le 4 janvier 2017;
- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible reconnu comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au 18 septembre 2015;
- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible qui a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération à compter du 18 septembre 2015;
- Les dirigeants, administrateurs et employés de Volkswagen et les participants au programme de location interne de Volkswagen; les sociétés affiliées à Volkswagen et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés; et les concessionnaires Volkswagen et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires;
- Les juges qui président les Actions collectives; et
- Les Avocats des groupes dans les Actions collectives qui représentent les Membres du groupe visé par le Règlement.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

QUESTIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

H. QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RECEVOIR?

Le Règlement offre diverses indemnités aux propriétaires et aux locataires qui sont Membres du groupe visé par le Règlement. Ces indemnités dépendent entre autres des circonstances propres à chaque membre. S'il est approuvé par les Tribunaux (voir la question V), le Règlement permettra des paiements en argent en faveur des Membres du groupe visé par le Règlement, dont bon nombre aura également la possibilité de choisir un Rachat (voir la question J), un Échange (voir la question K), une Résiliation anticipée du bail (voir la question L) et, si les organismes de réglementation donnent leur approbation, la Modification approuvée du système d'émissions (voir la question M).

Le montant du paiement et les indemnités qui pourraient vous être offertes varient selon que vous êtes un Propriétaire admissible, un Vendeur admissible, un Acheteur admissible ou un Locataire admissible (voir la question F).

Si vous êtes un **Propriétaire admissible** qui étiez propriétaire d'un Véhicule admissible lorsque les accusations relatives aux émissions sont devenues publiques le 18 septembre 2015 et que vous êtes toujours le propriétaire du véhicule lorsque vous participez au programme d'indemnisation, les indemnités que vous pouvez recevoir varient selon que vous optiez pour un **Rachat**, un **Échange** ou une **Modification approuvée du système d'émissions**. Dans chacun de ces cas, vous recevrez un **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au tableau A ci-dessous :

Tableau A
Paiements en argent aux Propriétaires admissibles*

Année modèle	Propriétaires admissibles VW	Propriétaires admissibles Audi
2009	5 100 \$	s.o.
2010	5 100 \$	5 200 \$
2011	5 100 \$	5 200 \$
2012	5 250 \$	5 350 \$
2013	5 500 \$	5 950 \$
2014	5 950 \$	s.o.
2015	7 000 \$	8 000 \$

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

**Si vous avez un Véhicule admissible 2015 et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la première moitié du paiement en argent indiqué ci-dessus lorsque vous aurez fait effectuer la première étape de la modification. La moitié restante vous sera versée lorsque vous aurez fait effectuer la deuxième étape de la modification (voir la question M).*

Si vous êtes un **Vendeur admissible** qui étiez propriétaire d'un Véhicule admissible lorsque les accusations relatives aux émissions sont devenues publiques le 18 septembre 2015 et que vous vendez le véhicule avant le 4 janvier 2017, vous pouvez vous prévaloir du **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au Tableau B ci-dessous :

Tableau B
Paiements en argent aux Vendeurs admissibles

Année modèle	Vendeurs admissibles VW	Vendeurs admissibles Audi
2009	2 550 \$	s.o.
2010	2 550 \$	2 600 \$
2011	2,550 \$	2 600 \$
2012	2,625 \$	2 675 \$
2013	2,750 \$	2 975 \$
2014	2,975 \$	s.o.
2015	3,500 \$	4 000 \$

Si vous êtes un **Acheteur admissible** qui avez acheté votre véhicule après que les accusations relatives aux émissions sont devenues publiques le 18 septembre 2015 et que vous êtes toujours propriétaire du véhicule lorsque vous participez au programme d'indemnisation, vous pouvez vous prévaloir de la **Modification approuvée du système d'émissions**. Dans un tel cas, vous recevrez un **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au Tableau C ci-dessous. Toutefois, si en date du 18 septembre 2015 votre véhicule était loué par quelqu'un d'autre auprès de Crédit VW Canada, Inc., vous pourriez avoir droit à un paiement en argent représentant la moitié du montant indiqué au Tableau C. Afin de déterminer si c'est le cas pour votre véhicule, consultez le site www.ReglementVW.ca et saisissez votre NIV dans la section Vérification du véhicule.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Tableau C
Paiements en argent aux Acheteurs admissibles*, **

Année modèle	Acheteurs admissibles VW	Acheteurs admissibles Audi
2009	2 550 \$	s.o.
2010	2 550 \$	2 600 \$
2011	2 550 \$	2 600 \$
2012	2 625 \$	2 675 \$
2013	2 750 \$	2 975 \$
2014	2 975 \$	s.o.
2015	3 500 \$	4 000 \$

**Si en date du 18 septembre 2015 votre véhicule était loué par quelqu'un d'autre auprès de Crédit VW Canada, Inc. et que vous êtes un Acheteur admissible, vous pourriez avoir droit à un paiement en argent représentant la moitié du montant indiqué ci-dessus si vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions.*

***Si vous avez un Véhicule admissible 2015 et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la première moitié du paiement en argent indiqué ci-dessus lorsque vous aurez fait effectuer la première étape de la modification. La moitié restante vous sera versée lorsque vous aurez fait effectuer la deuxième étape de la modification (voir la question M).*

Si vous êtes un **Locataire admissible** qui louiez un Véhicule admissible auprès de Crédit VW Canada, Inc. lorsque les accusations relatives aux émissions sont devenues publiques le 18 septembre 2015, les indemnités que vous pourriez recevoir varient si votre bail est toujours en vigueur, s'il a pris fin, ou si vous avez acheté votre véhicule loué et en êtes toujours propriétaire lorsque vous participez au programme d'indemnisation.

En particulier, si votre bail a pris fin lorsque vous participez au programme d'indemnisation, vous pouvez vous prévaloir d'un **paiement en argent** indiqué à la colonne A du Tableau D ci-dessus selon la marque et l'année modèle de votre véhicule. Si au contraire votre bail est en vigueur lorsque vous participez au programme d'indemnisation, vous pouvez choisir la **Résiliation anticipée du bail** ou la **Modification approuvée du système d'émissions**. Dans chacun de ces cas, vous recevrez un **paiement en argent** indiqué à la colonne A du Tableau D selon la marque et l'année modèle de votre véhicule.

Si vous achetez votre véhicule à la fin de votre bail et en êtes toujours le propriétaire lorsque vous participez à l'Entente de règlement, vous pouvez vous prévaloir de la **Modification approuvée du système d'émissions** et recevoir un **paiement en argent** indiqué à la colonne A du Tableau D. Même si vous vendez votre véhicule avant de

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

recevoir la Modification approuvée du système d'émissions, vous continuez d'avoir droit à un **paiement en argent** indiqué à la colonne B du Tableau D.

Tableau D
Paiements en argent aux Locataires admissibles

Année modèle	Locataires admissibles VW		Locataires admissibles Audi	
	A*	B	A*	B
2009	2 550 \$	1 275 \$	s.o.	s.o.
2010	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2011	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2012	2 625 \$	1 312,50 \$	2 675 \$	1 337,50 \$
2013	2 750 \$	1 375 \$	2 975 \$	\$1 487,50 \$
2014	2 975 \$	1 487,50 \$	s.o.	s.o.
2015	3 500 \$	1 750 \$	4 000 \$	2 000 \$

**Si vous avez un Véhicule admissible 2015 et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la première moitié du paiement en argent indiqué ci-dessus lorsque vous aurez fait effectuer la première étape de la modification. La moitié restante vous sera versée lorsque vous aurez fait effectuer la deuxième étape de la modification (voir la question M), sous réserve d'une exception. Dans la mesure où vous n'achetez pas votre véhicule loué à la fin du bail, le paiement de la moitié restante peut vous être versé au dernier jour de votre bail si la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions n'a pas été effectuée à cette date.*

Les renseignements qui précèdent constituent un résumé de certaines des indemnités offertes aux termes de l'Entente de règlement. Ce résumé n'aborde pas toutes les circonstances dans lesquelles les indemnités peuvent être versées ni le montant de toutes les indemnités. Consultez l'Entente de règlement pour prendre connaissance des modalités complètes.

I. COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

Si vous souhaitez réclamer des indemnités prévues au Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. La période pour soumettre une réclamation ne débutera que lorsque le Règlement aura été approuvé par les Tribunaux (voir la question V). Si le Règlement est approuvé, des détails supplémentaires seront fournis quant au moment auquel les réclamations pourront être soumises. Vous aurez au moins jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour soumettre une réclamation.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Pour recevoir des mises à jour au sujet du Règlement, vous pouvez vous inscrire au www.ReglementVW.ca. **Veillez noter que l'inscription aux mises à jour n'équivaut pas à réclamer des indemnités.** Si le Règlement est approuvé, vous devrez prendre des mesures pour présenter une réclamation. Si vous vous inscrivez aux mises à jour, vous recevrez un avis vous indiquant le moment et le mode de présentation d'une réclamation.

J. SI JE CHOISIS UN RACHAT, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?

Si vous choisissez le Rachat, Volkswagen vous offrira de racheter votre véhicule selon la Valeur du véhicule et vous versera un paiement en argent supplémentaire correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la Question H). La Valeur du véhicule correspond à la valeur en gros de votre véhicule au 18 septembre 2015, telle que déterminée de façon indépendante par Canadian Black Book, Inc. (« CBB »), selon la marque de votre véhicule, l'année modèle, le modèle, la version, les options d'usine et le kilométrage au moment où l'offre est faite.

La Valeur du véhicule sera déterminée en fonction du kilométrage de votre véhicule au plus 20 jours avant le Rachat, à condition que ce kilométrage du véhicule n'ait pas augmenté de plus de 2 000 kilomètres au moment où vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen pour participer au programme de Rachat. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Rachat devra être replanifié et la Valeur du véhicule pourrait changer.

CBB utilise le kilométrage pour établir des catégories de véhicules, lesquelles sont à leur tour utilisées pour établir les valeurs des véhicules. La catégorie de votre véhicule au moment du Rachat sera utilisée pour déterminer la Valeur du véhicule en fonction des valeurs des véhicules déterminées par CBB au 18 septembre 2015.

Comme la Valeur du véhicule dépend du kilométrage de votre véhicule, seules des fourchettes des paiements que vous pourriez recevoir peuvent être prévues pour le moment. Ces paiements estimatifs sont indiqués au Tableau 2 de la Pièce 5 de l'Entente de règlement (qui peut être consultée sur le site www.ReglementVW.ca).

Avant de procéder au Rachat, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés au véhicule, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser à vos prêteurs une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule et du paiement en argent. Si elle est offerte, la Remise du prêt constitue une aide supplémentaire (voir la Question R). Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

K. SI JE CHOISIS UN ÉCHANGE, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?

Si vous choisissez d'échanger votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi contre un véhicule Volkswagen ou Audi neuf ou d'occasion, la Juste valeur

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

marchande de votre véhicule au moment de l'Échange sera déduite du prix d'achat du nouveau véhicule. La portion taxable qui doit être payée sur le nouveau véhicule sera ainsi réduite. De plus, vous recevrez un paiement en argent équivalant à la différence entre la Valeur du véhicule (voir la question J) et sa Juste valeur marchande au moment de l'Échange, ainsi qu'un paiement supplémentaire en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H).

La Valeur du véhicule et la Juste valeur marchande seront déterminées en fonction du kilométrage de votre véhicule au plus de 20 jours avant l'Échange, à condition que ce kilométrage n'ait pas augmenté de plus de 2 000 kilomètres au moment où vous apportez votre véhicule chez le concessionnaire pour participer au programme d'Échange. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Échange devra être replanifié et la Valeur du véhicule ainsi que sa Juste valeur marchande pourraient changer.

Le paiement en argent total offert pour un Échange peut être estimé en soustrayant du montant « Total » indiqué dans le Tableau 2 de la Pièce 5 de l'Entente de règlement (qui peut être consultée sur www.ReglementVW.ca) selon la marque et l'année modèle du véhicule, un montant correspondant à la Juste valeur marchande du véhicule au moment de l'Échange. La Juste valeur marchande d'un véhicule est déterminée par sa marque, son modèle, son année modèle, sa version, ses options d'usine, son kilométrage et l'état du marché. La Juste valeur marchande de votre véhicule sera déterminée de façon indépendante par CBB au moment de l'Échange. Il n'est pas possible de l'évaluer avec exactitude à ce stade.

Avant de procéder à l'Échange, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés au véhicule, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser à vos prêteurs une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule et du paiement en argent, moins la Juste valeur marchande de votre véhicule au moment de l'Échange. Si elle est offerte, la remise du prêt constitue une aide supplémentaire (voir la Question R). Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

L. SI JE CHOISIS UNE RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?

Si vous choisissez une Résiliation anticipée du bail à l'égard de votre Véhicule admissible loué, vous pouvez résilier votre bail auprès de Crédit VW Canada, Inc. avant la fin du bail sans pénalité de résiliation anticipée et recevoir un paiement en argent (voir la question H au Tableau D, colonne A). Pour obtenir cette indemnité, vous devrez payer tout solde en souffrance, ainsi que tous les autres frais payables conformément aux modalités du bail.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

M. SI JE CHOISIS LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?

Si vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous obtiendrez la modification sans frais et la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions (voir la question P) et recevrez un paiement en argent correspondant à la catégorie de Membres du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H), sauf dans le cas des Véhicules admissibles de l'année modèle 2015 (voir la question P). Si vous avez un Véhicule admissible de l'année modèle 2015, vous recevrez la première moitié du paiement en argent auquel vous avez droit lorsque la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions sera complétée. La moitié restante vous sera versée, ou sera versée à un acheteur subséquent si le véhicule change de mains, lorsque la deuxième étape de la modification sera complétée. Vous aurez également droit à une vidange d'huile et à un changement de filtre sans frais lorsque la deuxième étape sera complétée.

La Modification approuvée du système d'émissions ne pourra être apportée à votre véhicule que si elle est approuvée par les organismes de réglementation compétents. S'il n'y a aucune Modification approuvée du système d'émissions qui peut être apportée à votre véhicule d'ici le 15 juin 2018, les indemnités auxquelles vous aurez droit dépendront de votre situation (voir la question R).

N. PUIS-JE RECEVOIR DES INDEMNITÉS SI MA VOITURE A ÉTÉ DÉCLARÉE PERTE TOTALE?

Vous pourriez avoir droit à des indemnités si vous étiez le propriétaire d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015.

Si c'est votre cas et que votre véhicule a été déclaré perte totale après cette date et que vous en avez transféré la propriété à un assureur avant le 4 janvier 2017, vous pouvez choisir le paiement en argent correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté au Tableau B à la Question H.

Par ailleurs, si votre véhicule a été déclaré perte totale par la suite et que vous en transférez la propriété à un assureur le 5 mars 2017 ou après cette date, vous pouvez choisir le paiement en argent correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, présenté au Tableau A à la Question H.

Seule exception : si votre véhicule a été déclaré perte totale entre le 4 janvier 2017 et la date limite d'exclusion, soit le 4 mars 2017, vous êtes exclu du Règlement et conservez vos droits et recours contre Volkswagen.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

O. PUIS-JE RECEVOIR DES INDEMNITÉS SI MA VOITURE N'EST PAS OPÉRATIONNELLE?

Pour qu'un Membre du groupe visé par le Règlement admissible puisse se prévaloir d'un Rachat, d'un Échange ou d'une Modification approuvée du système d'émissions aux termes du Règlement, son Véhicule admissible doit être opérationnel – c'est-à-dire, qu'il peut le conduire grâce à la force de son moteur TDI 2.0 litres – lorsque qu'il l'apporte chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi pour participer au programme d'indemnisation. Un véhicule n'est pas considéré comme opérationnel s'il est reconnu comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » le 18 septembre 2015 ou s'il a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération le 18 septembre 2015 ou après cette date.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement admissible, propriétaire d'un Véhicule admissible qui devient inopérateur le 5 mars 2017 ou après cette date et qui demeure inopérateur lorsque vous participez au programme d'indemnisation, vous pouvez remettre votre véhicule à Volkswagen et vous recevrez le paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H). Vous ne recevrez pas la Valeur du véhicule.

Pour vous prévaloir de cette option, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec avant de remettre le véhicule. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés au véhicule, Volkswagen peut verser à vos prêteurs la totalité ou une partie du paiement en argent. Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen. Vous ne pouvez pas vous prévaloir de la Remise du prêt si vous remettez un véhicule inopérateur.

Seule exception : si vous êtes le propriétaire d'un véhicule qui n'est pas opérationnel le 4 janvier 2017, vous êtes exclu du Règlement et vous conservez vos droits et recours contre Volkswagen.

QUESTIONS RELATIVES À LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS

P. À QUOI CORRESPOND LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS?

La Modification approuvée du système d'émissions permet aux Membres du groupe visé par le Règlement admissibles de conserver leur Véhicule admissible et d'obtenir d'un concessionnaire Volkswagen ou Audi une modification du système d'émissions sans frais. Toutefois, les frais engagés pour réaliser une modification qui découlent d'une modification après-vente du véhicule doivent être pris en charge par le Membre du groupe visé par le Règlement.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Volkswagen collabore avec les organismes de réglementation américains pour élaborer les Modifications approuvées du système d'émissions. Les dates limites auxquelles Volkswagen doit leur soumettre les modifications proposées du système d'émissions pour chaque génération de moteur sont présentées dans le tableau ci-après. Les organismes de réglementation américains feront de leur mieux pour approuver ou rejeter toute proposition dans les 45 jours qui suivent sa présentation. S'ils refusent la modification du système d'émissions que propose Volkswagen, celle-ci peut contester la décision dans le cadre d'une procédure de règlement des différends.

Puisque l'examen des organismes de réglementation et la procédure de règlement des différends qui pourrait s'ensuivre se dérouleront aux États-Unis et seront suivis d'un examen par les organismes de réglementation au Canada, il est difficile de prédire s'il y aura des Modifications approuvées du système d'émissions pour les véhicules et à quel moment il pourrait y en avoir.

Véhicules avec un moteur de 1^{re} génération	Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains
VW Jetta 2009-2014 VW Jetta Wagon 2009 VW Golf 2010-2013 VW Beetle 2013-2014 Audi A3 2010-2013 Golf Wagon TDI 2010-2014	27 janvier 2017
Véhicules avec un moteur de 2^e génération	Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains
VW Passat 2012-2014	3 mars 2017
Véhicules avec un moteur de 3^e génération	Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains
VW Jetta 2015 VW Golf 2015 VW Golf Sportwagon 2015 VW Beetle 2015 VW Passat 2015 Audi A3 2015	Première étape de la Modification: 14 octobre 2016 Seconde étape de la Modification : 30 octobre 2017

Les Membres du groupe visé par le Règlement seront tenus informés du processus et de la disponibilité des Modifications approuvées du système d'émissions par des mises à jour transmises par la poste ou par courriel et affichées sur le site www.ReglementVW.ca.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Les avis sur les Modifications approuvées du système d'émissions comprendront de l'information claire et exacte sur tous leurs effets qui pourraient être importants aux yeux des clients.

Vous ne pourrez vous prévaloir de la Modification approuvée du système d'émissions que si les organismes de réglementation compétents approuvent une modification du système d'émissions pour votre véhicule.

Dans un tel cas, vous pouvez choisir la Modification approuvée du système d'émissions et obtenir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, ainsi qu'un paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H), sous réserve d'une exception possible. Tel qu'indiqué dans le tableau qui précède, il est prévu que la Modification approuvée du système d'émissions pour les Véhicules admissibles de l'année modèle 2015 se fera en deux étapes. Si vous avez un Véhicule admissible de 2015, vous recevrez la première moitié du paiement en argent auquel vous avez droit lorsque la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions sera complétée. La moitié restante vous sera versée, ou sera versée à un acheteur subséquent si le véhicule change de mains, lorsque la deuxième étape de la modification sera complétée. Vous aurez également droit à une vidange d'huile et à un changement de filtre sans frais lorsque la deuxième étape sera complétée.

La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions est une garantie transférable qui s'appliquera à tous les véhicules auxquels la Modification approuvée du système d'émissions a été apportée. La garantie couvrira toutes les composantes remplacées qui font partie de la Modification approuvée du système d'émissions et toutes les composantes qui, de l'avis des organismes de réglementation compétents, pourraient raisonnablement être touchées par les effets de cette modification.

La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions sera valide pour la plus longue des périodes suivantes :

- Dans le cas de Véhicules admissibles des années modèles 2009 à 2014, 10 ans ou 193 000 kilomètres à partir de la date de mise en service initiale du véhicule **et** 4 ans ou 77 000 kilomètres à partir de la date d'exécution de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage affiché à cette date, selon la première de ces éventualités.
- Dans le cas de Véhicules admissibles de l'année modèle 2015, 10 ans ou 240 000 kilomètres à partir de la date de mise en service initiale du véhicule **et** 4 ans ou 77 000 kilomètres à partir de la date d'exécution de la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage affiché à cette date, selon la première de ces éventualités.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

La date de mise en service initiale s'entend de la date à laquelle un Véhicule admissible a été initialement loué ou vendu au détail à un client.

Q. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS ET UN RAPPEL ?

La Modification approuvée du système d'émissions est l'opération qui consiste à modifier le système d'émissions de votre véhicule. Avant ou pendant la durée du programme d'indemnisation, vous pourriez recevoir un avis de Rappel pour la mise en œuvre de la Modification approuvée du système d'émissions au Canada.

Un Rappel donnera droit aux propriétaires et aux locataires au Canada visés par le Rappel d'obtenir la Modification approuvée du système d'émissions et la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, mais ne leur donnera pas droit aux indemnités prévues par le Règlement.

Si vous recevez un avis de Rappel, vous pouvez participer au Règlement si vous êtes admissible et choisir toute indemnité qui vous est offerte. Si vous obtenez la Modification approuvée du système d'émissions au moyen d'un Rappel, vous conservez le droit de recevoir les indemnités suivantes aux termes du Règlement :

- Si vous obtenez la Modification approuvée du système d'émissions dans le cadre d'un Rappel **avant le début du programme d'indemnisation**, il n'y aura aucune incidence sur les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit en fonction de la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H);
- Si vous obtenez la Modification approuvée du système d'émissions dans le cadre d'un Rappel **au cours du programme d'indemnisation** et avant de présenter une réclamation aux termes du Règlement, vous aurez le droit de recevoir le paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H), plus les étapes supplémentaires de la modification touchant votre véhicule.

R. QU'ARRIVE-T-IL S'IL N'Y A PAS DE MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS POUR MA VOITURE ?

Il se peut qu'il y ait des Modifications approuvées du système d'émissions pour certains Véhicules admissibles, mais non pour d'autres. Si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est offerte pour votre véhicule, vous pouvez soit attendre de voir si une Modification approuvée du système d'émissions sera offerte, soit choisir une autre indemnité qui vous est offerte.

Si vous êtes un Propriétaire admissible et qu'il n'y a pas de Modification approuvée du système d'émissions pour votre véhicule d'ici le **15 juin 2017**, vous pourriez avoir droit à un paiement de remise de prêt si vous choisissez un Rachat ou un Échange. Si la remise

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

de prêt est offerte et que le prêt lié au véhicule que vous avez contracté est supérieur à la somme de la Valeur du véhicule et du paiement en argent pour votre véhicule (voir les Questions J et K), vous aurez droit à un paiement de remise de prêt d'au plus 30 % de cette somme qui sera appliqué au remboursement du prêt, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'Entente de règlement. Si le paiement de remise de prêt ne suffit pas à rembourser le prêt, vous devez prendre des mesures pour rembourser tout solde impayé pour pouvoir vous prévaloir d'un Rachat ou d'un Échange.

En l'absence de Modification approuvée du système d'émissions ou d'une étape de cette modification pour un véhicule particulier d'ici le **15 juin 2018**, les Membres du groupe visé par le Règlement qui sont propriétaires ou locataires de ces véhicules pourront s'exclure du Règlement durant la période du 15 juin 2018 au 15 août 2018, s'ils n'ont pas déjà déposé une réclamation ou reçu des indemnités prévues au Règlement. Si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement qui êtes propriétaire ou locataire d'un tel véhicule et que vous choisissez de ne pas vous exclure du Règlement, vous pouvez faire ce qui suit :

- si vous êtes un Propriétaire admissible, choisir entre un Rachat et un Échange et recevoir votre paiement en argent non réclamé (voir la question H au Tableau A). Vous pourrez, s'il y a lieu, avoir recours à la remise de prêt pour rembourser des prêts liés à votre véhicule;
- si vous êtes un Acheteur admissible ou un Locataire admissible qui avez acheté votre véhicule à la fin du bail, choisir entre un Rachat ou un Échange et recevoir votre paiement en argent non réclamé correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H). Pour obtenir un Rachat ou un Échange, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et les amendes impayées émises au Québec avant de remettre le véhicule. Vous pourrez, le cas échéant, avoir recours à la remise de prêt pour rembourser des prêts liés à votre véhicule; ou
- si vous êtes un Locataire admissible et que votre bail est toujours en vigueur, choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir votre paiement en argent non réclamé (voir la question H au Tableau D, colonne A).

QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT

S. SI JE SUIS UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT, QUELS DROITS VAIS-JE PERDRE?

Un règlement est une entente visant à régler des réclamations et comporte habituellement des compromis de la part des deux parties. Un règlement met fin à la totalité ou à une partie d'une action en justice et permet aux parties d'éviter les frais et

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

les risques liés à un procès. Un règlement permet aussi aux parties d'éviter les longs délais associés à un litige.

Si le Règlement est approuvé, vous déchargez Volkswagen à l'égard des réclamations visées par les Actions collectives en lui donnant quittance. Lorsque vous donnez quittance à une personne à l'égard d'une réclamation, vous renoncez au droit de la poursuivre. Si vous ne vous excluez pas des Actions collectives (voir la question U), vous donnerez quittance à Volkswagen à l'égard de toute réclamation liée au logiciel ou au dispositif auxiliaire de contrôle des émissions dans tout Véhicule admissible. Vous donnerez également quittance à Volkswagen à l'égard de toutes ces réclamations pour tous les Véhicules admissibles dont vous étiez propriétaire ou locataire avant le 18 septembre 2015 et dont vous n'étiez plus propriétaire ou locataire le 18 septembre 2015.

Tous les Membres du groupe visé par le Règlement sont liés par une quittance générale qui prendra effet, qu'ils réclament ou non des indemnités. Les Membres du groupe visé par le Règlement doivent s'assurer de soumettre leur réclamation avant la fin de la période de réclamation. Vous aurez au moins jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour soumettre une réclamation.

Vous devrez signer une quittance individuelle pour toucher des indemnités prévues au Règlement. Si vous avez plus d'un Véhicule admissible, le fait de signer cette quittance individuelle ne vous empêchera pas d'obtenir des indemnités pour un autre Véhicule admissible durant le programme d'indemnisation.

Le texte qui précède ne constitue qu'un résumé de la quittance générale et de la quittance individuelle. L'Entente de règlement précise le libellé de ces quittances et les décrit. Nous vous invitons à les lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez les poser gratuitement aux Avocats des groupes (voir la question W) ou vous pouvez bien sûr en parler à votre propre avocat si vous avez des questions sur ce que cela signifie. L'Entente de règlement peut être consultée sur le site www.ReglementVW.ca.

Le Règlement ne libère pas Volkswagen des réclamations pour préjudice corporel ou pour un décès, ni des réclamations concernant les véhicules TDI 3.0 L.

T. COMMENT PUIS-JE M'OBJECTER AU RÈGLEMENT?

Avant de vous objecter, il vous est recommandé de visiter le site www.ReglementVW.ca pour obtenir plus de renseignements au sujet du Règlement. Vous pouvez vous adresser gratuitement aux Avocats des groupes (voir la question W) ou vous pouvez bien sûr en parler à votre avocat.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement et que vous avez des commentaires sur un aspect du Règlement qui s'applique à vous ou si vous êtes en désaccord avec celui-ci, vous pouvez en faire part aux Tribunaux en soumettant une objection écrite signée de votre main comme il est prévu ci-après. Un Formulaire

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

d'objection peut être obtenu à l'adresse www.ReglementVW.ca. Vous ne pouvez vous objecter que si vous ne vous excluez pas du Règlement.

Votre objection doit comprendre les éléments suivants :

- Vos nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel (le cas échéant);
- La marque, le modèle, l'année modèle et le NIV de votre véhicule;
- Une déclaration selon laquelle vous vous objectez au Règlement;
- Les raisons de votre objection au Règlement ainsi que tous les documents à l'appui;
- Une indication, le cas échéant, de votre intention de comparaître en personne ou d'être représenté par avocat à l'audition d'approbation du Règlement (voir la question V) et, si vous avez l'intention d'être représenté par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de votre avocat; et
- Votre signature.

Votre objection doit être reçue au plus tard le **4 mars 2017** à l'une des adresses suivantes :

Poste ou service de messagerie :	Action collective Volkswagen C.P. 7071 31, rue Adelaide Est Toronto (Ontario) M5C 3H2	Courriel : vw@ricepoint.com
----------------------------------	--	---

N'ENVOYEZ PAS VOTRE OBJECTION DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX

En vous objectant au Règlement, vous dites simplement aux Tribunaux qu'un élément du Règlement vous déplaît. Une objection ne vous empêche pas de déposer une réclamation et ne vous fait pas perdre le droit de recevoir des indemnités prévues au Règlement. Vous ne pouvez pas vous exclure du Règlement et vous y objecter en même temps. Si vous faites les deux, seule votre demande d'exclusion s'appliquera, et votre objection sera considérée comme retirée.

Si vous envoyez une objection au Règlement, il n'est pas nécessaire que vous veniez en parler devant le Tribunal. Tant que vous soumettez votre objection écrite dans les délais, les Tribunaux l'examineront. Si vous souhaitez prendre la parole à une audience, vous devez l'indiquer dans votre objection écrite. Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour comparaître en votre nom, à vos frais.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

U. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DU RÈGLEMENT?

Avant de choisir de vous exclure du Règlement, il vous est recommandé de visiter le site www.ReglementVW.ca pour obtenir plus de renseignements au sujet du Règlement. Vous pouvez vous adresser gratuitement aux Avocats des groupes (voir la question W) ou vous pouvez bien sûr en parler à votre avocat.

Si vous ne souhaitez pas participer au Règlement ou être lié par celui-ci, vous devez vous en exclure. Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de recevoir des indemnités prévues au Règlement et vous ne pourrez pas vous objecter au Règlement, mais vous conserverez le droit que vous avez de poursuivre séparément et à vos frais Volkswagen.

Pour vous exclure, vous devez soumettre une demande écrite signée de votre main comme il est prévu ci-après. Un Formulaire d'exclusion peut aussi être obtenu à l'adresse www.ReglementVW.ca.

Votre demande d'exclusion doit comprendre les éléments suivants :

- Vos nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel (le cas échéant);
- La marque, le modèle, l'année modèle et le NIV de votre véhicule;
- Une déclaration à l'effet que vous souhaitez être exclu du Règlement;
- Si vous êtes propriétaire de votre véhicule, une copie du certificat d'immatriculation ou du contrat de vente de votre véhicule et, si vous louez votre véhicule auprès de Crédit VW Canada, Inc., une copie du bail conclu avec celle-ci; et
- Votre signature.

Votre demande d'exclusion doit être reçue au plus tard le **4 mars 2017** à l'une des adresses suivantes :

Poste ou service de messagerie :	Action collective Volkswagen C.P. 7071 31, rue Adelaide Est Toronto (Ontario) M5C 3H2	Courriel : vw@ricepoint.com
----------------------------------	--	---

N'ENVOYEZ PAS VOTRE DEMANDE D'EXCLUSION DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX

Les Demandes d'exclusion ne peuvent être présentées par un représentant que dans le cas de Membres du groupe visé par le Règlement qui sont des personnes mineures,

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

incapables ou défunt(e)s. Voir la section Exclusions du site Web du Règlement au www.ReglementVW.ca pour obtenir de l'information.

Les demandes qui ne sont pas personnellement signées ou qui ne sont pas reçues au plus tard à la date limite du **4 mars 2017** sont invalides et n'auront pas pour effet de vous exclure du Règlement.

Vous ne pouvez pas vous exclure du Règlement et vous y objecter en même temps. Si vous faites les deux, seule votre demande d'exclusion s'appliquera, et votre objection sera considérée comme retirée. Si vous vous excluez, vous dites aux Tribunaux que vous ne souhaitez pas participer au Règlement. Par conséquent, vous n'aurez pas le droit de recevoir des indemnités prévues au Règlement et vous ne pourrez pas vous y objecter.

Dans toute province canadienne sauf le Québec, si vous avez une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen sur les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement, vous devez prendre les mesures qui précèdent si vous ne souhaitez pas participer au Règlement.

Au Québec, si vous avez une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen sur les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement, vous serez considéré(e) comme ayant choisi de vous exclure du Règlement, à moins que vous ne vous désistiez de cette action au plus tard le **4 mars 2017**.

Si vous changez d'avis après vous être exclu(e) et que vous souhaitez participer au Règlement, vous pouvez envoyer une demande à l'Administrateur de l'Action collective Volkswagen pour être réintégré(e) dans le Groupe visé par le Règlement, pourvu que cette demande soit reçue au plus tard le 4 mars 2017.

V. PUIS-JE ASSISTER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT?

Oui. Avant de décider s'ils approuveront le Règlement, les Tribunaux tiendront les audiences suivantes :

- La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience d'approbation du Règlement au 130 Queen Street West, à Toronto, le 31 mars 2017; et
- La Cour supérieure du Québec tiendra une audience d'approbation du Règlement dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, 22 mars 2017.

Les audiences peuvent être déplacées à une date ou à une heure différente. Pour obtenir des renseignements à jour, visitez le site www.ReglementVW.ca ou communiquez avec l'Administrateur des réclamations au 1 888 670-4773.

À ces audiences, les Tribunaux considéreront le caractère équitable, raisonnable et adéquat du Règlement. Les Avocats des groupes répondront aux questions des

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Tribunaux au sujet du Règlement. S'il y a des objections, les Tribunaux se pencheront sur celles-ci. Après l'audience, les Tribunaux décideront s'ils approuvent le Règlement ou non. Nous ignorons quand les Tribunaux rendront leurs décisions.

Vous pouvez assister aux audiences à vos frais, mais vous n'êtes pas tenus de le faire.

W. QUI EST MON AVOCAT (AVOCAT DES GROUPES)?

Les cabinets d'avocats représentant tous les Membres du groupe visé par le Règlement sont indiqués ci-après :

Sutts, Strosberg LLP (Co-Avocats principaux des groupes) 600-251 Goyeau St. Windsor, ON N9A 6V4	Siskinds LLP (Co-Avocats principaux des groupes) 302-100 Lombard St. Toronto, ON M5C 1M3	Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L. (Avocats pour le Groupe du Québec) 306, Place D'Youville (B-10) Montréal QC H2Y 2B6
Roy O'Connor LLP 2300-200 Front St. W. Toronto, ON M5V 3K2	Koskie Minsky LLP 900-20 Queen St. W., Box 52 Toronto, ON M5H 3R3	Camp Fiorante Matthews Mogerman 400-856 Homer St. Vancouver, BC V6B 2W5
Rochon Genova LLP 900-121 Richmond St. W. Toronto, ON M5H 2K1	McKenzie Lake Lawyers LLP 1800-140 Fullarton St. London, ON N6A 5P2	Branch MacMaster LLP 1410-777 Hornby St. Vancouver, BC V6Z 1S4

Vous pouvez communiquer avec ces avocats sans frais. Les Avocats des groupes peuvent être joints par téléphone aux numéros suivants :

- Résidents du Québec et demandes de renseignements en français :
1 888 987-6701;
- Résidents canadiens, à l'exception du Québec : 1 866 881-2292 ou
1 844 425-2934.

X. COMMENT LES AVOCATS DES GROUPES SERONT-ILS PAYÉS?

Outre les indemnités prévues par le Règlement décrites ci-dessus, Volkswagen s'est engagée à payer les honoraires et les frais des Avocats des groupes qui seront approuvés par les tribunaux. En d'autres mots, s'ils sont admissibles, les Membres du groupe visé par le Règlement obtiendront la totalité de l'indemnisation décrite dans le présent Avis et cette indemnisation ne sera pas réduite des honoraires et des frais.

Y. COMMENT PUIS-JE OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Le présent Avis n'est qu'un résumé de certaines modalités du Règlement. En cas de conflit entre le présent Avis et le Règlement, le Règlement s'applique.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Si vous êtes un concessionnaire ou une société de location autre que Volkswagen, vos droits pourraient être touchés par le Règlement d'une manière qui n'est pas décrite dans le présent Avis. Vous devriez prendre connaissance de l'Entente de règlement, que vous pouvez consulter sur le site www.ReglementVW.ca.

En outre, vous pouvez vous inscrire pour recevoir des mises à jour au sujet du Règlement sur le site www.ReglementVW.ca et obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des options dont peuvent se prévaloir les Membres du groupe visé par le Règlement. Vous pouvez également les obtenir en communiquant avec l'Administrateur des réclamations au 1 888 670-4773.